



Impôt fédéral direct

# Amortissements<sup>1</sup> sur les valeurs immobilisées des exploitations agricoles et sylvicoles

## Bases légales

Article 28 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

Les taux d'amortissements pour ces exploitations ont été élaborés en collaboration avec la sous-commission de l'agriculture de la Commission des coefficients expérimentaux.

## 1. Généralités

Le prix de revient sert de base au calcul de l'amortissement. Par prix de revient, on entend le prix d'achat diminué d'éventuels rabais, de bonifications pour reprises, etc. Lorsqu'une comptabilité est établie pour la première fois, les immobilisations doivent être portées au bilan d'entrée à leur prix de revient en tenant compte de la dépréciation ou de la plus-value intervenue depuis l'acquisition.

Seuls sont possibles des amortissements sur les éléments de la fortune commerciale, qui servent entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative. (Art. 18, 2<sup>e</sup> al., LIFD).

En cas de reprise ou d'achat d'un immeuble entier ou partiel à la valeur vénale, le terrain doit être évalué séparément.

## 2. Les taux d'amortissements de portée générale sont applicables comme suit

Taux d'amortissements en pour cent de la	Valeur d'acquisition	Valeur comptable	Taux d'amortissements en pour cent de la	Valeur d'acquisition	Valeur comptable
<b>2.1. Sol</b>			<b>2.5. Constructions</b>		
Aucun amortissement sur les terres exploitées (voir chiffre 6)	---	---	Maisons d'habitation	1 %	2 %
<b>2.2. Taux global</b>			Taux global pour bâtiments, fermes (habitation et grange sous le même toit)	2 %	4 %
En cas d'absence de repartition de la valeur du domaine (constructions, plantes, améliorations, sol) dans l'inventaire, l'amortissement est limité à la valeur du sol	1,5 %	3 %	Ruraux	3 %	6 %
<b>2.3. Améliorations</b>			Constructions légères, porcheries, halles avicoles, et.	5 %	10 %
Drainages, frais de remaniement parcellaire	5 %	10 %	Silos, arrosages	5 %	10 %
Aménagements (de chemins, routes, etc.), murs de vignobles	3 %	6 %	<b>2.6. Installations mécaniques</b>		
<b>2.4. Plantes</b> (amortissement dès le plein rendement)			(installations techniques qui font partie des bâtiments, dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans la valeur des bâtiments)		
Les frais encourus jusqu'au moment du plein rendement constituent la valeur de départ pour le calcul de l'amortissement.			<b>2.7. Véhicules, machines</b>	20 %	40 %
Vignes	6 %	12 %	Fortement sollicités	25 %	50 %
Cultures fruitières	10 %	20 %	<b>2.8. Bétail</b>		
			En règle générale, l'amortissement immédiat sur la valeur unitaire est pratiqué selon les directives de l'OFAG <sup>2</sup> . A plus ou moins longue échéance, cette méthode conduit au même résultat que celle de l'amortissement fondé sur la durée d'utilisation.		

## 3. Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie, à respecter la protection de l'environnement

Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, ou pour l'utilisation de l'énergie solaire, du biogaz, etc. peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison respectivement de 25 % et 50 %, et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 2).

## 4. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans des cas où l'exploitation contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Leur bien-fondé doit être établi.

## 5. Procédés spéciaux d'amortissement

Par procédés spéciaux d'amortissement, on entend les méthodes qui s'écartent des procédés usuels et qui sont, sous certaines conditions, autorisées et appliquées régulièrement et systématiquement d'après la loi cantonale (amortissement immédiat, amortissement unique).

## 6. Ajustement de valeur des terres

Une telle correction n'est possible que sur les biens-fonds utilisés pour la production agricole et pour autant que les dépenses d'investissement soient supérieures au prix licite selon le droit foncier rural.

<sup>1</sup> Cette notice est valable uniquement pour des amortissements au sens de l'art. 960a al. 3 CO.

<sup>2</sup> fidagri Association fiduciaire agricole suisse – valeurs indicatives 20jj